

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°100-2016 DU 29 AVRIL 2016

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA RIVIERE D'ETEL POUR LA CAMPAGNE 2016-2017

Le Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2015-090 **"PAP-CRPM - 2016-2017 A " DU 04 DECEMBRE 2015** du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération 2015-091 **"PECHE A PIED-CRPM-2016-2017-B " DU 04 DECEMBRE 2015** du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2014-154 **« PAP CDPMEM 56 - 2015-2016- B »** du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan,
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 25 avril 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel est autorisée à compter du **1er mai 2016**.

La pêche des coques et palourdes sur le gisement de la rivière d'Étel sera fermée le **30 avril 2017** après la pêche.

La pêche s'effectue tous les jours, du lever au coucher du soleil.

Article 2 - Mesures techniques

La pêche des coques est limitée à **60 Kg** par personne et par jour.

En accord avec Ifremer, un quota de **17 tonnes de coques** est fixé pour la saison en cours.

Dès le quota atteint, la pêche sur cette zone sera fermée

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

La pêche des coques sur le gisement classé de la rivière d'Étel n'est autorisée que pour une seule marée par jour.

Il est interdit de pratiquer successivement la pêche à pied des coques sur les gisements de la rivière d'Étel et de Gâvres lors d'une même journée.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **18 mm ou 19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

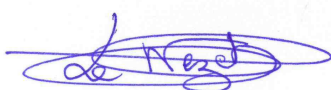
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

Le Président de la Commission Pêche à pied

Alain THOMAS



**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**